

REPORT AU 30 SEPTEMBRE 2020 DU VERSEMENT DE CERTAINS MONTANTS À PAYER EN APPLICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS FISCALES

Au cours des mois de mars et mai derniers, le ministère des Finances du Québec a annoncé le report, au 1^{er} septembre 2020, du versement du solde d'impôt à payer, des acomptes provisionnels et d'autres montants à payer en application de diverses dispositions fiscales par les particuliers, les sociétés et les fiducies qui auraient autrement été à payer au plus tard à un moment compris dans la période commençant le 17 mars 2020 et se terminant le 31 août 2020¹.

Dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19, le gouvernement du Canada a également annoncé le report, au 1^{er} septembre 2020, du versement du solde d'impôt à payer et des acomptes provisionnels des particuliers, des sociétés et des fiducies qui auraient autrement été à payer au plus tard à un moment compris dans la période commençant le 18 mars 2020 et se terminant le 31 août 2020².

Le 27 juillet 2020, l'Agence du revenu du Canada a annoncé un nouveau report, au 30 septembre 2020, de la date limite de paiement du solde d'impôt à payer et des acomptes provisionnels des particuliers, des sociétés et des fiducies³.

En conséquence, le report au 1^{er} septembre 2020 du versement du solde d'impôt à payer, des acomptes provisionnels et d'autres montants à payer en vertu de diverses dispositions fiscales qui a été accordé pour l'application du régime fiscal québécois sera prolongé jusqu'au 30 septembre 2020.

De façon plus particulière, le solde d'impôt à payer d'un particulier, le montant à payer au titre de ses cotisations au Régime de rentes du Québec à l'égard des gains d'un travail autonome ou des gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire, au Régime québécois d'assurance parentale à titre de travailleur autonome ou à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire, au Fonds des services de santé ou au régime public d'assurance médicaments du Québec et son droit annuel d'immatriculation au registre des entreprises relatifs à l'année d'imposition 2019 pourront être versés au plus tard le 30 septembre 2020, sans intérêt. Il en sera de même de l'acompte provisionnel qu'un particulier devait initialement verser au plus tard le 15 juin 2020 et dont le paiement a été reporté au 1^{er} septembre 2020 et de l'acompte provisionnel qu'il aurait autrement été tenu de verser au plus tard le 15 septembre 2020.

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2020-3*, 17 mars 2020; MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2020-4*, 18 mars 2020; et MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2020-8*, 29 mai 2020, p. 5.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19*, 18 mars 2020, disponible à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/plan-dintervention-economique-du-canada-pour-repondre-a-la-covid-19.html>.

³ AGENCE DU REVENU DU CANADA, *L'Agence du revenu du Canada annonce un report de la date limite de paiement et offre un allègement des intérêts sur les dettes fiscales en souffrance durant la pandémie de COVID-19*, 27 juillet 2020, disponible à l'adresse : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/nouvelles/2020/07/lagence-du-revenu-du-canada-annonce-un-report-de-la-date-limite-de-paiement-et-offre-un-allègement-des-interets-sur-les-dettes-fiscales-en-souffran.html?utm_source=medias&utm_medium=eml.

De plus, le solde d'impôt à payer, le droit annuel d'immatriculation au registre des entreprises et les acomptes provisionnels qui auraient autrement été à payer par une société, une fiducie ou une entité intermédiaire de placement déterminée au plus tard à un moment compris dans la période qui commence le 1^{er} septembre 2020 et se termine le 29 septembre 2020, pourront être versés au plus tard le 30 septembre 2020, sans intérêt. Pour plus de précision, ce nouveau report visera également le solde d'impôt à payer, le droit annuel d'immatriculation au registre des entreprises et les acomptes provisionnels initialement à payer au plus tard à un moment compris dans la période commençant le 17 mars 2020 et se terminant le 31 août 2020 et dont le paiement a été reporté au 1^{er} septembre 2020.

Enfin, le report sans intérêt au 30 septembre 2020 du versement de certains montants à payer en application de diverses dispositions fiscales s'appliquera également à l'égard de l'impôt sur les opérations forestières et des montants à payer en application du régime d'impôt minier dont le versement aurait autrement dû être fait au plus tard à un moment compris dans la période commençant le 1^{er} septembre 2020 et se terminant le 29 septembre 2020, incluant, en conséquence, les montants qui devaient initialement être versés au plus tard à un moment compris dans la période commençant le 17 mars 2020 et se terminant le 31 août 2020 et dont le paiement a été reporté au 1^{er} septembre 2020.

Pour toute information concernant le sujet traité dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.